

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES SITES.

34

Les électeurs de la commune de La Chaux-des-Breuleux, réunis en assemblée municipale le 7 mai 1965, ont discuté et adopté le règlement ci-après :

Art. 1.

Sur le territoire communal, les nouvelles constructions, spécialement les fermes, les maisons d'habitation et les maisons de vacances, doivent respecter le style et l'esprit du pays.

Art. 2.

Lors de la transformation de vieilles fermes, les façades et les toits doivent conserver leur aspect primitif.

Art. 3.

Le conseil communal peut s'opposer à toutes constructions ne répondant pas à ces directives.

Art. 4.

La révision totale ou partielle du présent règlement pourra être décidée par la majorité absolue des électeurs présents à l'assemblée communale, convoquée à cet effet.

Ainsi discuté et adopté en assemblée communale.

La Chaux-des-Breuleux, le 7 mai 1965.

Au nom de l'assemblée communale:

le président

le secrétaire

Jean Chapatte

J.P. Rameau

Certificat de dépôt.

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement qui précède a été, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 5.4.1938 déposé au secrétariat communal 10 jours avant et 10 jours après l'assemblée communale du 7 mai 1965, et n'a fait l'objet d'aucune plainte ou opposition durant le délai prescrit.

La Chaux-des-Breuleux, le 19 mai 1965.

le secrétaire communal

J.P. Rameau

42

Approuvé.

BERNE, le 11 Juin 1965



4353

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

Le chancelier:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'D. Amis'.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'W. K...'.

CANTON



DE BERNE

Extrait
du Procès - verbal du Conseil - exécutif

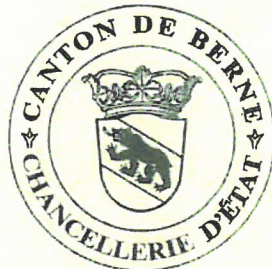
Séance du 11 juin 1965

4353. Règlement. — Le Conseil-exécutif approuve le règlement pour la protection des sites et du paysage décidé par l'assemblée municipale de La Chaux-des-Breuleux le 7 mai 1965.

Le préfet du district des Franches-Montagnes est chargé de notifier le présent arrêté au conseil communal de La Chaux-des-Breuleux, auquel il remettra simultanément un double du règlement. Il versera aux archives du district un exemplaire de l'arrêté et un exemplaire du règlement.

A la Direction des travaux publics.

Certifié exact



Le chancelier: